

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3640-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2008
DE TRANSÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (TransÉnergie)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3640-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 NOV 2007
Pièces n°: NON

COTÉE

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparée pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 28 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE RÔLE JURIDICTIONNEL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE	1
2.	LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	11
3.	LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE FIABILITÉ ET DE QUALITÉ DES OPÉRATIONS DU TRANSPORTEUR.....	21
4.	LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - CHARGES SALARIALES - LE RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ET DE RÉMUNÉRATION VARIABLE DU TRANSPORTEUR	25

1. LE RÔLE JURIDICTIONNEL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 - Messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers soulignent, dans leur rapport C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 1 au présent dossier¹, que, pour une entreprise de service public telle que TransÉnergie, les indicateurs de performance peuvent comporter trois usages réglementaires :

1. Ils peuvent être intégrés à un **mécanisme incitatif permettant à l'utilité publique d'obtenir un rendement supplémentaire selon la qualité de sa performance.**
2. Ils peuvent être intégrés à un **régime d'intéressement et de rémunération variable des gestionnaires de l'entreprise**, incitant donc ceux-ci à maximiser la performance de l'entreprise suivant les indicateurs retenus.
3. Enfin, ils peuvent servir d'**information au régulateur** (Régie de l'énergie) lorsque celle-ci a, annuellement, à juger du caractère approprié des investissements, des actifs inclus à la base tarifaire et des charges annuelles dont l'approbation lui est demandée, ceux-ci déterminant les tarifs.

Les principes qui doivent nous guider quant au nombre et au choix des indicateurs de performance ne sont pas les mêmes d'un usage à l'autre.

2 - Ainsi, le rapport de Messieurs Fontaine et Deslauriers souligne que, pour les deux premiers usages, le nombre d'indicateurs doit nécessairement être restreint, afin que le

¹ Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (témoins de Stratégies Énergétiques -S.É. et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA), Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 2.

mécanisme incitatif ou le régime d'intéressement et de rémunération variable puissent aisément être appliqués. Des cibles sont alors requises pour chacun de ces indicateurs, de même qu'un mécanisme de pointage permettant de noter les résultats de ces indicateurs par rapport à leurs cibles.²

Nous traiterons du régime d'intéressement et de rémunération variable du Transporteur sous la rubrique "*Charges salariales*" de notre plaidoirie au dossier R-3640-2007 ci-après.

Par ailleurs, pour les motifs exprimés dans le rapport de Messieurs Fontaine et Deslauriers et qui rejoignent ceux énoncés par le Transporteur, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent de ne pas mettre en place, à ce stade, de mécanisme incitatif basé sur la mesure de la performance du Transporteur.

RECOMMANDATION NO. 9 :

Nous croyons qu'il n'y a pas lieu, du moins à ce stade, de mettre en place un mode de réglementation incitative du Transporteur. Les efforts devraient plutôt être concentrés sur l'amélioration de l'information déposée devant la Régie lors de son étude des dossiers tarifaires et d'investissements de TransÉnergie et l'amélioration de son régime d'intéressement et de rémunération variable.

3 - Le troisième usage des indicateurs (l'information au régulateur dans ses dossiers annuels) est fort différent des deux autres usages. Les indicateurs se conjuguent

² Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (témoins de *Stratégies Énergétiques -S.É.* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA*), Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 3.

alors (et parfois même se confondent) avec la masse des statistiques et des autres renseignements que requiert et obtient le régulateur tout au long du dossier afin de prendre la meilleure décision possible quant à l'autorisation des investissements, des actifs inclus à la base tarifaire et des charges annuelles.³

Pour ce troisième usage, il n'est aucunement nécessaire que les indicateurs soient dotés de cibles, puisque l'appréciation des résultats de ces indicateurs ne fera pas l'objet d'un jugement automatique, mais s'inscrira au contraire partie dans les débats complexes couvrant l'ensemble de la cause tarifaire et d'autorisation d'investissements. Les analystes Roy et Gagné⁴ et Hydro-Québec (TransÉnergie)⁵ recommandent tous de ne pas fixer de cibles aux indicateurs utilisés (mis à part les cibles des indicateurs dans le cadre du régime d'intéressement et de rémunération variable) :

4 - C'est de ce troisième usage que nous traiterons ci-après.

5 - Pour bien comprendre le rôle juridictionnel des indicateurs dans l'accomplissement du mandat de la Régie de l'énergie, il y a lieu de se référer à la raison d'être de ce Tribunal, telle qu'exprimée lors de sa création dans la *Politique énergétique* du gouvernement du Québec de 1996.

³ Jacques FONTAINE, Jean-Claude DESLAURIERS (témoins de Stratégies Énergétiques -S.É. et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA), Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 4.

⁴ HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3549-2004 Phase 2, Rapport final du 6 juillet 2007 sur la réglementation de la performance du Transporteur, Annexe D, Compte-rendu de la rencontre du 12 avril 2007, pages 5-7.

⁵ HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3640-2007, Pièce HQT-14, Document 11, page 3, Réponse à la question 1 (a) de SÉ-AQLPA.

La Régie de l'énergie a en effet, depuis longtemps, énoncé que sa création visait à mettre en œuvre les orientations, valeurs et finalités inscrites dans cette *Politique énergétique* :

*"la L.R.E. [N.D.L.R.: Loi sur la Régie de l'énergie] véhicule les valeurs et finalités inscrites à la politique énergétique"*⁶

*"la création de la Régie de l'énergie et l'adoption de sa loi constitutive consacrent [certaines orientations de la politique énergétique]"*⁷

Dans sa politique énergétique de 1996, le gouvernement du Québec a affirmé avoir créé la Régie de l'énergie afin de permettre de traiter d'une plus grande masse de données que ne le permettait jadis l'étude en commission parlementaire, de le faire de manière plus exhaustive pendant une période plus longue, et de le faire dans le cadre juridique d'un Tribunal quasi-judiciaire permettant ainsi des débats contradictoires et la possibilité de contre-expertise par les intervenants :

La mise en place d'une Régie de l'énergie, ayant la compétence requise pour régler le secteur de l'électricité, répond à une nécessité. Grâce à l'initiative majeure que prend ainsi le gouvernement, il sera possible de contre-expertiser de façon satisfaisante les demandes tarifaires d'Hydro-Québec, selon un mécanisme garantissant la transparence et la participation du public. [...]

⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 41.

⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3398-98, *Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité*, Avis A-98-01, le 11 août 1998 (RR. Lambert, Frayne, Dupont), p. 43.

Voir également : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3410-98, *Avis sur les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec*, Avis A-99-02, le 14 décembre 1999 (RR. Dumais, Frayne, Tanguay), pp. 71, 88.

Les régies sont des organismes quasi judiciaires dont la raison d'être est d'assurer un arbitrage entre les consommateurs et les entreprises de distribution, en utilisant à cette fin des règles directement inspirées des tribunaux. Les régies bénéficient ainsi d'une indépendance qui garantit leur crédibilité vis-à-vis des différents intervenants engagés. Elles font appel aux approches judiciaires pour s'assurer d'un examen rigoureux des questions qui leur sont confiées. L'analyse en audiences publiques des demandes de modification tarifaire permet la participation du public et l'intervention, dans les discussions, de toutes les parties intéressées. En y ayant recours, le gouvernement permet ainsi aux Québécois de faire partie intégrante de ce processus démocratique, et à toutes les parties intéressées de présenter leur point de vue. [...]

Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant. Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec.

La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État. Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de réglementer le secteur de l'électricité constitue la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin. ⁸

6 - Les analystes Gagné et Roy ont incorrectement compris la raison d'être de la Régie de l'énergie et de ses audiences.

Leur incompréhension de cette question essentielle les a amené à poursuivre un objectif erroné de réduction de la masse de données examinées par le Tribunal et de réduction des litiges entre le Transporteur et les intervenants au moyen de la réduction de la masse de données à leur disposition, comme en fait foi la citation suivante :

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au Québec. Une perspective de développement durable*, Québec, 1996, pp. 19-20. Souligné et caractère gras par nous.

[l]'utilisation d'indicateurs de performance permet à terme une simplification importante du processus réglementaire. Actuellement, le Transporteur doit soumettre à la Régie une masse importante de données afin que cette dernière soit en mesure de se prononcer sur l'établissement du tarif de transport de l'électricité.

Ces données peuvent être l'objet de tensions et ultimement de litiges entre le Transporteur et les intervenants devant la Régie quant à leur niveau de détails, quant à leur pertinence et sur la manière de les interpréter.

Le recours à des indicateurs de performance permet de réduire considérablement les données requises afin d'évaluer avec précision la performance du Transporteur en ce qui concerne sa capacité d'offrir un service de qualité au moindre coût possible. [...]°

7 - Cette incompréhension majeure des analystes Gagné et Roy explique pourquoi ils ont entrepris de recommander une réduction de la quantité d'indicateurs qui seraient soumis dans les dossiers annuels du Transporteur présentés à la Régie.

8 - Quant à l'analyste Dunsky, celui-ci a erronément situé l'ensemble de ses recommandations dans la perspective de l'identification des indicateurs qui seraient requis pour

° HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3549-2004 Phase 2, Rapport final du 6 juillet 2007 sur la réglementation de la performance du Transporteur, Annexe D, Première Sous-Annexe, Rapport de Robert Gagné et Jacques Roy, *Indicateurs de performance dans un contexte réglementaire*, pages 2-3. Souligné et caractère gras par nous.

un mécanisme incitatif et non dans le cadre des indicateurs déposés à titre d'information aux dossiers annuels du Transporteur devant la Régie.¹⁰

Ceci explique pourquoi cet analyste ait également cherché à réduire la quantité d'indicateurs utilisés.

9 - Ces trois analystes font erreur. Comme l'a souligné Monsieur Jacques Fontaine durant son témoignage :

*Les dossiers de HQT comportent déjà environ un millier de pages et requièrent une audition qui cette année est fixée à deux semaines. Les indicateurs ne prennent que quelques pages de plus et sont des informations stratégiques bénéficiant à la Régie et aux intervenants pour mieux évaluer le dossier du Transporteur. Il n'est pas nécessaire d'en restreindre le nombre au préalable.*¹¹

10 - Il est significatif de noter qu'en audience au dossier R-3640-2007, un grand nombre des intervenants qui disaient appuyer les recommandations des analystes Roy, Gagné et Dunsky de limiter le nombre d'indicateurs se soient aussitôt empressés de recommander le maintien de ceux-ci dans les dossiers déposés à la Régie, contredisant ainsi les rapports de ces analystes.

¹⁰ HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3549-2004 Phase 2, Rapport final du 6 juillet 2007 sur la réglementation de la performance du Transporteur, Annexe D, Troisième Sous-Annexe, Rapport de Philippe Dunsky, pages 7-8.

¹¹ Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques -S.É. et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA), Dossier R-3640-2007, n.s. volume 6, 19 novembre 2007, page 152, Réponse 87.

Même le Transporteur, de façon répétée tout au long de son dossier, présente et recommande de multiples autres indicateurs que ceux préservés par les rapports de Messieurs Gagné, Roy et Dunsky.¹²

11 - TransÉnergie a aussi erré en qualifiant comme experts ces trois analystes, aux fins de la présente audience.

En effet, l'octroi du statut d'expert à ceux-ci par le groupe de travail ne lie pas la Régie lors de son traitement du sujet en audience. Suivant les articles 29 et 30 du *Règlement sur la procédure*, le statut d'expert aux fins d'une audience ne peut être accordé que par la Régie de l'énergie elle-même, durant l'audience où le rapport est présenté par ses auteurs témoignant sous serment et après demande écrite et dépôt de leur *curriculum vitae*. Or au présent dossier, il n'y a eu aucune demande de reconnaissance de statut d'expert, aucun *curriculum vitae* déposé devant le Tribunal et le Transporteur a choisi de ne pas appeler comme témoins Messieurs Gagné, Roy et Dunsky pour présenter leurs rapports et pouvoir être contre-interrogés par la Régie et les intervenants.

Leurs rapports ne peuvent donc être considérés, devant le Tribunal, que comme des rapports d'analyse, dont les auteurs n'ont pu être contre-interrogés.

De surcroît, comme le souligne avec justesse l'ACEF de Québec, ces trois analystes « ne sont pas spécialistes en gestion des entreprises réglementées ». ¹³ Il ne peut donc pas même être pris pour acquis que ceux-ci auraient été en mesure de passer le test de la

¹² Jacques FONTAINE (témoin de Stratégies Énergétiques -S.É. et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA), Dossier R-3640-2007, n.s. volume 6, 19 novembre 2007, page 152, Réponse 87.

¹³ Richard DAGENAIS pour l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), Dossier R-3640-2007, n.s. vol. 5, 16 novembre 2007, page 154.

reconnaissance de statut d'expert devant la Régie, ni de déterminer quel est l'objet de l'expertise qui leur aurait été hypothétiquement reconnue.

12 - Nous soumettons par ailleurs que la disponibilité de résultats d'indicateurs nombreux couvrant l'ensemble des aspects des enjeux mesurables du dossier tarifaire et du dossier d'autorisation des investissements du Transporteur devrait non seulement être permise, mais qu'il s'agit là du type d'outil privilégié permettant à la Régie d'exercer sa juridiction de manière optimale dans de tels dossiers.

Suivant les articles 49, 51 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹⁴, le Tribunal doit en effet, lors des dossiers annuels du Transporteur :

- Déterminer, sur une base prévisionnelle, si les montants globaux des dépenses du Transporteur de l'année témoin à venir sont "*nécessaires*", déterminer si les éléments inscrits à la base de tarification durant cette année sont "*prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité*", déterminer en quoi consiste "*le développement normal d'un réseau de transport*" au sens de l'article 50 de la *Loi*, et le tout, en *tenant compte de la qualité de la prestation du service*.
- Lors de l'autorisation préalable des budgets d'investissements pour des projets de moins de 25 M\$ du Transporteur, examiner la *justification des investissements en relation avec les objectifs visés*, ainsi que *l'impact prévu sur les tarifs, sur la fiabilité du réseau de*

¹⁴ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O.II, 6165, a. 5.

transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité.

La Régie dispose par ailleurs d'un pouvoir plus général de surveillance des opérations du Transporteur, à l'article 31 de sa *Loi* constitutive.

Or, pour exercer l'ensemble de ces juridictions, si la Régie ne désire pas sombrer dans une micro-gestion *a priori* des activités du Transporteur, elle doit pouvoir disposer d'outils de mesure des résultats de ce dernier (donc des outils *a posteriori*). Ces résultats l'aideront à identifier s'il y a lieu de maintenir le cap ou au contraire d'opérer des redressements dans les charges et investissements annuels du Transporteur.

Toute réduction de l'accès de la Régie aux résultats *a posteriori* des activités du Transporteur des années antérieures amènera nécessairement un accroissement de la vérification *a priori* de ces activités par la Régie pour l'année témoin, et donc un accroissement de la *micro-gestion* de ces activités par le Tribunal.

13 - Pour ces motifs, nous recommandons donc à la Régie de rejeter l'approche limitatrice du nombre d'indicateurs mis à la disposition du Tribunal dans les dossiers annuels du Transporteur, telle que prônée par les analystes Gagné et Roy et par le Transporteur.

Nous recommandons au contraire à la Régie de conserver les indicateurs actuels et même d'accroître ceux-ci, tel que détaillé plus loin.

2. LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

14 - Le président de la formation de la Régie au présent dossier, Monsieur Richard Carrier, a invité les parties à traiter, dans leur argumentation, de l'interface qui doit exister entre le rôle que doit jouer la Régie à l'égard des indicateurs de performance et les autres obligations d'Hydro-Québec de faire rapport en matière environnementale ou en matière de développement durable suivant le « *Global Reporting Initiative* » (GRI), suivant ISO 14 001 et suivant la *Loi sur le développement durable* :

Q. [106] *Pour l'essentiel mes questions porteraient sur un peu les obligations du Transporteur de faire rapport en matière environnementale ou en matière de développement durable, vous avez mentionné le GRI, le « Global Reporting Initiative », je crois? [...]*

[107] *Ensuite il y a celle qui découle de ISO 14 001, qui sont plus des normes d'ordre de convention comptable. Il y a aussi la Loi sur le développement durable que le gouvernement a adopté. Donc, Hydro-Québec doit produire des rapports un peu à tous ces égards-là. Et là, vous proposez qu'à la Régie aussi il y a le même niveau de détails environ. Comment vous situez l'ensemble des obligations de faire rapport d'Hydro-Québec et du Transporteur devant la Régie par rapport à ces choses-là?*

[108] [...] *Et cette question- là, peut-être, de l'interface entre quelles sont les obligations de faire rapport pour le Transporteur en matière de développement durable, avec ce que la Régie doit exercer comme rôle, à la fois de fixer des tarifs, mais aussi il y a un objectif de concilier le tout avec le développement durable dans la loi, peut-être qu'en argumentation les procureurs pourront traiter de cette interface-là quant au véritable rôle que devrait jouer la Régie à cet égard.*¹⁵

¹⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE (Monsieur Richard Carrier, président de la formation), Dossier R-3470-2007, n.s. volume 6, le 19 novembre 2007, pages 177-178, questions 106-108.

15 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* soumettent respectueusement que :

- La disponibilité de rapports en matière environnementale ou en matière de développement durable suivant le « *Global Reporting Initiative* » (GRI), suivant ISO 14 001 et suivant la *Loi sur le développement durable* ainsi que la disponibilité des données à leur soutien a pour effet de rendre *aisé* le dépôt de telles données par le Transporteur dans ses dossiers annuels devant la Régie, sous la forme d'indicateurs de performance.
- Le dépôt de telles données devant la Régie, sous la forme d'indicateurs de performance, est souhaitable, puisque *la raison d'être* de ces rapports et données consiste justement à *servir d'outils d'aide à la décision* quant aux orientations, activités, charges et investissements futurs d'Hydro-Québec. Or la Régie fait partie de ce processus décisionnel, conformément aux juridictions qui lui sont confiées par sa loi constitutive à l'égard de TransÉnergie. Cela constituerait un gaspillage énorme que de ne pas soumettre cette information à la Régie.
- Tel que mentionné précédemment, le dépôt de telles données devant la Régie, sous la forme d'indicateurs de performance, est également souhaitable car il fournit de l'information *ex post facto*, ce qui constitue un type d'information particulièrement utile à la Régie, dans le contexte où celle-ci cherche à éviter la micro-gestion *a priori* et préfère exercer sa surveillance sur la base des résultats des activités de l'entreprise.

16 - Depuis le 19 avril 2006, Hydro-Québec est assujéti à la *Loi sur le développement durable* du Québec (L.R.Q., c. D-8.1.1), ci-après "*la LDD*".

À titre d'entreprise du gouvernement faisant partie de l'Administration (LDD, art. 3), celle-ci est partie à une stratégie de développement durable, que doit adopter périodiquement le gouvernement, laquelle doit aborder "*le développement d'outils ou de grilles d'aide à la conception, à la décision et à l'analyse de projets en regard du développement durable, entre autres pour prendre en compte l'ensemble des principes ou pour mettre en application des approches liées à ceux-ci, notamment quant au cycle de vie des produits et des services*". (LDD, art. 11). Le ministre soumet par ailleurs des indicateurs de développement durable pour l'ensemble du Québec (LDD, art. 12) ; il doit coordonner les travaux visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision de ces indicateurs (LDD, art. 13).

Hydro-Québec, comme toute autre entité comprise dans l'Administration, doit identifier périodiquement les objectifs particuliers qu'elle entend poursuivre pour contribuer à la mise en oeuvre progressive de cette stratégie dans le respect de celle-ci (LDD, art. 15) et faire rapport annuellement "*des différentes activités ou interventions qu'[elle] a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'[elle] s'était fixés, en précisant les indicateurs de développement durable ainsi que les autres moyens ou mécanismes de suivi retenus*" (LDD, art. 17)

17 - De plus, les lignes directrices du « *Global Reporting Initiative* » (GRI), auquel Hydro-Québec adhère depuis 2001, sont un outil permettant à l'entreprise de "*rendre compte*" de sa performance environnementale.¹⁶ Or la Régie de l'énergie constitue l'une des instances auprès de qui la division Transport d'Hydro-Québec doit "*rendre compte*" suivant les articles 31, 49, 50 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

¹⁶ STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-6, page 1.

Cette adhésion s'inscrit dans une perspective d'amélioration continue, dans le cadre de la politique "Notre environnement" d'Hydro-Québec¹⁷, à laquelle la Division TransÉnergie adhère également.¹⁸ Or selon cette Politique, Hydro-Québec affirme pratiquer "une gestion environnementale rigoureuse, conforme à la norme ISO 14 001, dans une perspective d'amélioration continue". Elle affirme également "intégrer l'environnement dans ses processus décisionnels et à toutes les étapes du cycle de vie de ses produits, de ses services et de ses installations" et "adopter une attitude de transparence".¹⁹

Hydro-Québec subventionne de plus la recherche sur le développement d'indicateurs environnementaux à l'Institut Hydro-Québec en environnement de l'Université Laval.²⁰

18 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont déposé au présent dossier les résultats, pour la dernière année, d'une vingtaine d'indicateurs environnementaux mesurés annuellement par Hydro-Québec suivant les lignes directrices du « *Global Reporting Initiative* » (GRI).²¹ Ceux-ci sont publiés sur le site web d'Hydro-Québec.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont déposé au présent dossier la liste d'indicateurs

¹⁷ *Id.*, page s 5-6.

¹⁸ *Id.*, page 3.

¹⁹ *Id.*, pages 5-6.

²⁰ **Richard MASSICOTTE** (témoin de *Stratégies Énergétiques -S.É.* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA), Dossier R-3640-2007, n.s. volume 6, 19 novembre 2007, page 166, Réponse 96.

²¹ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 2.

environnementaux mesurés annuellement et publiés par une autre entreprise d'utilité publique, BC Hydro, suivant les mêmes lignes directrices du « *Global Reporting Initiative* » (GRI).²²

19 - Les résultats des indicateurs environnementaux selon cette vingtaine d'indicateurs sont donc déjà mesurés annuellement par Hydro-Québec et une publication en est faite globalement pour l'entreprise.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont donc recommandé à la Régie de requérir que ces mêmes résultats d'indicateurs environnementaux lui soient fournis annuellement dans son dossier tarifaire, en isolant toutefois les résultats spécifiques à TransÉnergie plutôt qu'à l'ensemble de la société d'État. Ces données sources spécifiques à TransÉnergie devraient manifestement être aisées à obtenir.

On note que ces indicateurs incluent notamment, avec une légère variation, les trois indicateurs environnementaux actuellement présentés par TransÉnergie dans ses dossiers tarifaires (superficie de végétation traitée aux phytocides, déversements accidentels, huiles isolantes récupérées). Ils incluent aussi la mesure la performance énergétique des installations, bâtiments et véhicules du Transporteur ainsi que la mesure globale de ses diverses émissions atmosphériques et des matières toxiques rejetées.

²² STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA), Dossier R-3640-2007, Pièce C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 3.

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que TransÉnergie lui fournisse les renseignements selon les indicateurs de performance environnementale identifiés au tableau suivant lors du dépôt de sa preuve dans ses causes annuelles tarifaires et d'investissements :

Tableau

Indicateurs de performance environnementale recommandés pour les dossiers annuels de TransÉnergie devant la Régie

Correspondance avec les indicateurs <i>Global Reporting Initiative (GRI)</i> de HQ intégrée ou autres sources	Description
Indicateur 2 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible). Ouverture exprimée par HQT quant à cet indicateur.	Émissions atmosphériques de CO ₂ de TransÉnergie(tonnes)
Indicateur 3 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible).	Émissions atmosphériques de NO _x de TransÉnergie (tonnes)
Indicateur 4 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible).	Émissions atmosphériques de SO ₂ de TransÉnergie (tonnes)
Inverse de l'indicateur 6 HQ GRI.	Superficie de végétation traitée à l'aide de phytocides dans les emprises de lignes de transports (%)
Indicateur actuel de HQT devant la Régie.	Superficie traitée à l'aide de phytocides dans les emprises de lignes de transport. (ha.)
Nouveau. Selon Fortier et als., le contrôle mécanique de la végétation a en effet lui aussi des effets sur la structure et la composition de la	Augmentation de la période de non intervention de travail mécanique.

Correspondance avec les indicateurs <i>Global Reporting Initiative (GRI)</i> de HQ intégrée ou autres sources	Description
végétation, sur la compaction du sol, le bruit et la production de GES. ²³	
Nouveau.	Superficie aménagée afin de protéger les espèces menacées (ha. et % de la superficie des emprises)
Nouveau.	Superficie ayant fait l'objet de travaux de restauration du milieu (ha. et % de la superficie des emprises)
Nouveau.	Dans le milieu urbanisé superficie aménagée par TransÉnergie pour des activités récréatives (ha. et % de la superficie des emprises en milieu urbanisé)
Indicateur 8 HQ GRI (désagrégé à HQT). Indicateur actuel de HQT devant la Régie et utilisé au régime d'intéressement et de rémunération variable en 2007.	Déversements accidentels de TransÉnergie ayant fait l'objet d'une déclaration aux autorités (Nombre)
Nouveau comme indicateur devant la Régie ou selon la GRI, mais déjà utilisé au régime d'intéressement et de rémunération variable en 2007.	Pourcentage de litres d'huile récupérés lors des déversements accidentels (%)
Indicateur 9 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible).	Proportion des déversements de moins de 100 litres (%)
Indicateur 11 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible).	Appareillage électrique récupéré par TransÉnergie (tonnes)
Indicateur 12 HQ GRI (variation et désagrégé à HQT si possible).	Cartouches d'imprimante récupérées par TransÉnergie (nombre)

²³ FORTIER, J.C. MESSIER ET COLL., *La problématique de l'utilisation des herbicides en foresterie : le cas du Québec*, 2005, Vertigo, vol 6, no 2, http://www.vertigo.uqam.ca/vol6no2/art17vol6no2/fortier_messier_et_coll.html, page 16.

Correspondance avec les indicateurs <i>Global Reporting Initiative (GRI)</i> de HQ intégrée ou autres sources	Description
	Ajouter le ratio par rapport au nombre acquis.
Indicateur 13 HQ GRI (variation et désagrégé à HQT si possible).	Papier et carton récupérés par TransÉnergie (tonnes) Ajouter le ratio par rapport à la quantité acquise.
Indicateur 15 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible).	Huiles isolantes récupérées par TransÉnergie (milliers de litres) Quantité réemployée à l'interne (%) - Indicateur actuel de HQT
Indicateur 16 HQ GRI (variation et désagrégé à HQT si possible).	Quantité totale de matières dangereuses résiduelles récupérées par TransÉnergie (tonnes). Spécifier lesquelles.
Indicateur 17 HQ GRI.	Rendement énergétique des installations du réseau de transport (%)
Indicateur 19 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible). Ouverture exprimée par HQT quant à cet indicateur.	Performance énergétique des principaux bâtiments de TransÉnergie (kWh/m ²)
Nouveau. Ouverture exprimée par HQT quant à cet indicateur.	Performance énergétique des véhicules de TransÉnergie. Déterminer l'unité de mesure.
Nouveau.	Pourcentage de véhicules électriques ou hybrides dans la flotte de TransÉnergie (%)
Nouveau.	Consommation en eau.
Indicateur 20 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible)	Employés de TransÉnergie encadrés par un système de gestion environnementale ISO 14 001 (nombre). Note : TransÉnergie nous informe qu'il s'agit désormais de 100 % des employés.
Indicateur 21 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible)	Avis de non-conformité légale en environnement de TransÉnergie (nombre)
Indicateur 22 HQ GRI (désagrégé à HQT si possible)	Participants de TransÉnergie à une formation en environnement (nombre).

20 - L'examen des résultats pour 2006 des 3 indicateurs environnementaux de TransÉnergie actuellement mesurés au dossier de la Régie nous a amené à formuler les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION NO. 10 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rester vigilante devant l'augmentation continue du nombre de déversements accidentels chez TransÉnergie constatée de 2003 à 2006. Cela s'impose particulièrement du fait qu'un bon nombre d'équipements approchent de la fin de leur vie utile, que leur niveau de risque de défaillance s'accroîtra entre 2008 et 2025 et que le Transporteur s'interroge sur le rythme souhaitable de ses investissements en pérennité.

Une attention particulière devra être portée au risque de déversement associé aux équipements de l'Île de Montréal. Nous notons que le pire événement de 2006 portait sur 340 l d'huile non récupérée au poste Mont-Royal suite au bris d'un parafoudre endommageant une tête de câble d'une ligne souterraine. Cet événement unique compte pour la quasi-totalité du volume d'huile non récupérée lors des déversements accidentels de 2006.

RECOMMANDATION NO. 11 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, lors de l'examen des charges prévues de TransÉnergie pour l'année 2008, de demander à l'entreprise de prendre des mesures afin de réduire la part relative de la superficie des emprises de ses lignes de transports qui sont traitées à l'aide de phytocides.

21 - Nous notons que le taux de réutilisation des huiles minérales isolantes a cru en 2006, passant à 94,5 % par rapport à 89,9 % en 2005. Il n'est toutefois pas revenu aux taux

plus élevés de 95,3 % et 96,6 % des années 2003 et 2004. Nous n'avons cependant pas de recommandation d'amélioration à soumettre sur ce point, puisque la non-récupération résulte usuellement d'une dégradation de la qualité de l'huile disponible et non de facteurs sous le contrôle du Transporteur. Le taux de récupération actuel est satisfaisant.

22 - Nous recommandons par ailleurs à la Régie de l'énergie d'approuver les budgets spéciaux proposés par TransÉnergie relatifs à la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique de ses opérations.

3. **LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN MATIÈRE DE FIABILITÉ ET DE QUALITÉ DES OPÉRATIONS DU TRANSPORTEUR**

23 - La preuve au dossier démontre que l'Indice de continuité (IC) ne suffit pas, à lui seul, à informer la Régie de l'état de la fiabilité des équipements et des opérations du Transporteur durant la période critique et complexe que nous traversons quant à la gestion de la pérennité du réseau.

Les résultats de l'Indice de continuité peuvent avoir de multiples causes : conditions climatiques, défaillances, interruptions planifiées, erreurs humaines. De plus, ces résultats peuvent varier considérablement d'une région à l'autre.

C'est dans cette perspective que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuie les recommandations présentées par Monsieur Jean-Claude Deslauriers à l'effet non seulement de maintenir mais également d'accroître le nombre d'indicateurs liés à la fiabilité et à la qualité des opérations qui sont présentés annuellement devant la Régie :

RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que TransÉnergie lui fournisse les renseignements selon les indicateurs de performance suivants lors du dépôt de sa preuve dans ses causes annuelles tarifaires et d'investissements :

- L'indice de continuité de transport (IC-Transport) général.
- L'indice de continuité de transport (IC-Transport) lié aux pannes dues aux équipements.
- L'indice de continuité de transport (IC-Transport) lié aux pannes dues aux erreurs humaines.
- L'indice de continuité de transport (IC-Transport) lié aux interruptions planifiées.
- Le nombre de pannes.
- Le nombre d'interruptions planifiées.
- La durée moyenne des pannes dues aux équipements.
- Le nombre d'interruptions des pannes dues aux équipements.
- La durée moyenne des pannes dues aux erreurs humaines.
- Le nombre d'interruptions des pannes dues aux erreurs humaines.
- La durée moyenne des interruptions par point de livraison (SAIDI).
- La fréquence moyenne des interruptions par point de livraison (SAIFI).
- Le nombre et la durée des incidents de chacun des niveaux de gravité G1, G2 et G3.
- Les données ci-dessus par région.

RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que TransÉnergie lui fournisse les renseignements selon les indicateurs de performance suivants lors du dépôt de sa preuve dans ses causes annuelles tarifaires et d'investissements :

- La description de toute non conformité aux exigences NERC/NPCC.
- L'indicateur CPS1 (Control Performance Standard # 1).
- L'indicateur CPS2 (Control Performance Standard # 2).
- Le nombre de fois par année où l'écart de fréquence dépasse $\pm 0,5$ Hz.

RECOMMANDATION NO. 4 :

Dans la mesure où les résultats de ces indicateurs sont déjà annuellement mesurés et disponibles, nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que TransÉnergie lui fournisse, dans ses causes annuelles, les renseignements selon les indicateurs de satisfaction de sa clientèle, tant en ce qui a trait au partenariat qualité avec Hydro-Québec Distribution qu'avec ses clients de point à point, tout en en reconnaissant les limites et la nécessaire subjectivité.

24 - Notre témoin, Monsieur Jacques Deslauriers, a constaté une nette amélioration en 2006 de l'IC-Transport par rapport à 2005, mais sans revenir aux meilleurs résultats constatés en 2003 et 2004. Les résultats de la présente décennie marquent toutefois une amélioration par rapport aux années de la décennie 1990.

Les autres indicateurs (nombre et durée des pannes et interruptions planifiées, SAIDI, SAIFI, incidents de gravité G1 et G2) permettent de comprendre les variations interannuelles de l'IC. On y voit que :

- Les pannes et interruptions planifiées deviennent moins nombreuses mais plus longues.
- Le plus grand nombre d'interruptions proviennent de pannes, non d'interruptions planifiées (du moins jusqu'en 2003, date au-delà de laquelle les données ne sont plus disponibles).
- Depuis quelques années, on retrouve un plus grand nombre d'incidents d'origine humaine causant des perturbations sur le réseau (incidents de gravité G1 et G2).
- Regrettablement, nous ne disposons pas de statistiques permettant de distinguer les interruptions planifiées des pannes dues aux équipements et des pannes dues aux erreurs humaines, quant au nombre et à la durée annuels de ces interruptions et à l'IC leur correspondant.
- Les incidents d'origine humaine de gravité G1 et causant une perte de charge étaient en croissance jusqu'en 2003, date au-delà de laquelle les données ne sont plus disponibles.
- Nous savons que l'IC varie considérablement d'une région à l'autre, mais ne disposons plus de statistiques distinguant par région les données énumérées ci-dessus. De tels renseignements avaient été fournis il y a plusieurs années au dossier R-3401-98.

25 - La Comme au cours des années précédentes, les indicateurs d'optimisation de l'exploitation de TransÉnergie (conformité NERC-NPCC, CPS 1, CPS 2) continuent en 2006

de fournir des résultats exemplaires. Monsieur Deslauriers a toutefois souligné que l'occurrence de défaillances du Transporteur par rapport à ces indicateurs devrait être rare.

26 - Ces renseignements, obtenus pour 2006, illustrent la nécessité de maintenir un groupe suffisant important d'indicateurs de fiabilité et de qualité des opérations dans l'information fournie annuellement à la Régie.

27 - Nous recommandons à la Régie d'autoriser le budget de rattrapage demandé par TransÉnergie pour le contrôle de la végétation.

4. LES CHARGES DU TRANSPORTEUR - CHARGES SALARIALES - LE RÉGIME D'INTÉRESSEMENT ET DE RÉMUNÉRATION VARIABLE DU TRANSPORTEUR

28 - La Pour le régime d'intéressement et de rémunération variable du Transporteur, le témoin de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, Monsieur Richard Massicotte a expliqué que la performance environnementale avait ceci de particulier qu'il n'existait pas d'indicateur unique ou de nombre restreint d'indicateurs qui soient suffisamment représentatifs à eux seuls pour bien refléter la performance environnementale totale du Transporteur. Le nombre de déversements accidentels déclarés aux autorités et le pourcentage de litres d'huile récupérés lors des déversements accidentels (%) sont certes des indicateurs environnementaux importants, mais de nombreux autres indicateurs environnementaux le seraient tout autant.

Afin de pleinement capter l'étendue de la performance environnementale du Transporteur dans son régime d'intéressement et de rémunération variable, Monsieur Massicotte a soumis qu'il serait opportun de regrouper les indicateurs environnementaux

simples établis selon les lignes directrices du « *Global Reporting Initiative* » (GRI) en un ou plusieurs indicateurs environnementaux composites, dont la mesure de performance ferait partie de ce régime.

Monsieur Massicotte note que la notion d'indicateur composite est familière à TransÉnergie et à la Régie de l'énergie, puisque, pour le régime d'intéressement et de rémunération variable de 2006 et 2007, le Transporteur a lui-même créé un indicateur composite destiné à évaluer la qualité de son partenariat avec Hydro-Québec Distribution (HQT-3, Document 1, pages 17 et 21).

29 - Monsieur Deslauriers recommande par ailleurs de conserver, à ce stade et à défaut de mieux, l'indicateur de continuité de service (IC) au sein du régime d'intéressement et de rémunération variable, tout en reconnaissant que les baisses de continuité de service ne sont pas toutes sous le contrôle du Transporteur.

30 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION NO. 5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à TransÉnergie d'inclure à son régime d'intéressement et de rémunération variable les trois indicateurs composites de performance environnementale suivants, tels que décrits à la section 4.2 du rapport C-9-4, SÉ-AQLPA-1, Document 1 :

- Un indicateur composite de qualité d'intervention dans le milieu naturel.
- Un indicateur composite sur les rejets polluants.
- Un indicateur composite sur le niveau d'utilisation des ressources.

Une pondération et un système de notation de chacune indicateurs simples constitutifs de ces indicateurs composites devront être élaborés (de la même manière que TransÉnergie l'a déjà fait pour son propre indicateur composite relatif au partenariat qualité avec le Distributeur dans son régime d'intéressement et de rémunération variable).

Dans l'intérim, TransÉnergie devrait maintenir à son régime d'intéressement et de rémunération variable les deux indicateurs actuels de performance environnementale que sont a) le nombre de déversements accidentels déclarés aux autorités et b) le pourcentage de litres d'huile récupérés lors des déversements accidentels (%).

RECOMMANDATION NO. 6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à TransÉnergie de maintenir, comme indicateur à son régime d'intéressement et de rémunération variable, l'indice de continuité de service (IC-Transport). Le seuil, la cible et l'idéal de cet indicateur devraient être toutefois plus exigeants qu'en 2005 et 2006, afin de refléter les bons résultats des récentes années.

Dans les circonstances, il ne pas nécessaire de maintenir ou d'ajouter au régime d'intéressement et de rémunération variable les autres indicateurs de qualité du service que sont le nombre de pannes et d'interruptions planifiées, la durée moyenne des pannes et interruptions planifiées, la durée moyenne des interruptions par point de livraison (SAIDI), la fréquence moyenne des interruptions par point de livraison (SAIFI) et les indicateur de gravité G1, G2 ou G3.

RECOMMANDATION NO. 7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à TransÉnergie d'inclure à son régime d'intéressement et de rémunération variable un indicateur composite permettant de sanctionner toute défaillance de conformité aux exigences du NERC et du NPCC ou aux barèmes fixés par ces organismes au *CPS1 (Control Performance Standard # 1)* ou au *CPS2 (Control Performance Standard # 2)*.

RECOMMANDATION NO. 8 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à TransÉnergie de ne pas inclure, dorénavant, au régime d'intéressement et de rémunération variable de TransÉnergie d'indicateur de satisfaction de la clientèle, tant en ce qui a trait au partenariat qualité avec Hydro-Québec Distribution qu'avec les clients de point à point.

* * *

31 - *Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir leur plaidoyer et leurs propositions énoncées aux présentes.

32 - Le tout, respectueusement soumis.